

5 II. Tous deniers reçus de la dite compagnie pour la couronne en paiement du principal ou de l'intérêt de toute réclamation de la couronne au nom de cette province découlant de la dite garantie provinciale, ou toute avance faite à la dite compagnie au lieu d'icelle en vertu des actes passés à cet effet, formeront partie du fonds consolidé du revenu de cette province, et il en sera rendu compte en conséquence à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, et au parlement provincial.

Destination et reddition de compte des sommes remboursées par la compagnie.

10 III. Et qu'il soit déclaré et statué, que la dite compagnie possède et a toujours possédé plein pouvoir et autorité de prolonger son chemin de fer et travaux jusqu'à Trois-Pistoles, Peterborough, London et Sarnia, ou aucune des dites places en vertu et en conformité des dispositions de l'acte passé durant cette session, intitulé: *Acte pour amender les actes qui*  
 15 *ont rapport à la compagnie du Grand Tronc de chemin de fer du Canada.*

La compagnie a le droit de prolonger son chemin jusqu'à certains endroits suivant 18 V. c. 33.

IV. Le présent acte sera un acte public.

Acte public.